

Appel à commentaires ARTCI relatif au partage des infrastructures passives de télécommunications ou co-localisation

commentaires de Côte d'Ivoire Télécom et d'Orange Côte d'Ivoire

L'ARTCI a souhaité soumettre à appel à commentaires la question du partage des infrastructures passives de télécommunications intitulée également co-localisation. Côte d'Ivoire Télécom et Orange Côte d'Ivoire se félicitent de cette démarche et effectuent les commentaires suivants.

1. Sur le contexte du marché

En premier lieu, le partage d'infrastructures peut effectivement être envisagé de manière purement commercial et contractuel entre opérateurs présents sur le marché, sans qu'une réglementation spécifique soit nécessaire. Des offres et des relations commerciales bilatérales entre opérateurs se sont effectivement développées en ce sens sur le marché ivoirien depuis plusieurs années, sans régulation particulière.

Par la suite, et plus récemment, un gestionnaire d'infrastructures privé a mis en œuvre une offre de gestion des infrastructures passives parfaitement adaptée aux besoins des opérateurs, là encore sans nécessité d'intervention d'une régulation spécifique. Comme le mentionne votre appel à commentaires, ces gestionnaires d'infrastructures passives, dits « Towerco », ne relèvent pas de la réglementation des télécommunications, n'étant pas opérateurs au sens de l'ordonnance. Il convient de rappeler que ces offres concernent exclusivement la gestion des « points-hauts » (dits pylônes). Par extension, les offres d'hébergement proposées par des propriétaires privés ou par d'autres gestionnaires d'infrastructures ne relèvent pas non plus de la réglementation sectorielle.

En l'état, les accords commerciaux passés avec ces gestionnaires d'infrastructures sont néanmoins tout à fait en cohérence avec les objectifs de l'Ordonnance et en particulier avec les dispositions de l'article 35 qui rappellent les principes d'équité, de non-discrimination et d'égalité d'accès. En effet, ces accords permettent, par leur offre même, d'améliorer les coûts pour les opérateurs, de dégager des mutualisations entre opérateurs et d'offrir plus de possibilité pour l'ensemble du marché en termes de déploiement géographique. Ces offres permettent ainsi à tous les opérateurs de pouvoir désormais accéder à l'ensemble des sites concernés gérés par le prestataire.

Par ailleurs, concernant les obligations mentionnées à l'article 49 de l'Ordonnance pour les opérateurs puissants, la co-localisation dont il est fait référence ne concerne que les offres devant être incluses au sein du catalogue d'interconnexion (ou de dégroupage), à l'exception des autres prestations.

En d'autres termes, et en résumé :

- Les prestations de co-localisation fournies par les gestionnaires privés ne relèvent pas de la réglementation sectorielle alors même que les dispositions de l'article 2.17 de l'ordonnance définissant la « co-localisation physique » visent bien uniquement les prestations de co-localisation offertes entre opérateurs par les seuls exploitants de réseaux publics de télécommunications,
- Les prestations de co-localisation qui peuvent être régulées sont celles incluses dans les offres d'interconnexion conformément aux dispositions de l'article 49 de l'ordonnance ou à celles de l'article 19 du décret du décret n°2013-300 du 2 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale, qui visent bien la co-localisation dans le seul cadre de l'interconnexion et entre opérateurs de télécommunications.

2. Commentaires sur les offres de partage d'infrastructure et de co-localisation

En conséquence, et pour commenter les offres possibles en cohérence avec les dispositions de l'Ordonnance, nous proposons la distinction suivante :

- Les offres de partage d'infrastructures qui relèvent de la relation commerciale entre opérateurs et/ou des offres de gestionnaires privés d'infrastructures ne sont pas régulées, dans la mesure où (i) soit elles ne relèvent pas de l'interconnexion (pour les offres entre opérateurs), (ii) soit elles ne relèvent manifestement pas de la réglementation du secteur des télécommunications (pour les offres des sociétés dites « Towerco »).
- Seules les offres relevant au sens stricto sensu de l'interconnexion pourront être soumises à la réglementation des opérateurs puissants, mais dans la seule mesure où ces prestations techniques sont effectivement complémentaires et indispensables techniquement à l'interconnexion.